

rejeté

## S E N A T

le 19 février 1963.

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE  
LE 27 DECEMBRE 1962

## PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT

*complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a rejeté, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture.*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 142, 146 et in-8° 14.  
174 et 179.Sénat : 57, 58 et in-8° 17 (1962-1963).  
63 (1962-1963).  
64 et 65 (1962-1963).